

A S S O C I A T I O N

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA TURQUIE

PREMIER RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

DU CONSEIL D'ASSOCIATION

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er décembre 1964 - 31 décembre 1965)

A S S O C I A T I O N
entre
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et
LA TURQUIE

PREMIER RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

(1er décembre 1964 - 31 décembre 1965)

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Lettre du Président du Conseil d'Association au Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne transmettant le rapport	3
I. Introduction	4
II. Le fonctionnement institutionnel de l'Association	8
III. Les relations commerciales	12
a) Contingents tarifaires partiels pour l'année 1964	12
b) Contingents tarifaires 1965	14
c) Augmentation du volume des contingents tarifaires pour l'année 1966	14
d) Problèmes relatifs à la gestion des contingents tarifaires	16
IV. Application du Protocole financier	18
V. Autres questions	25
a) Présentation de l'Accord d'Ankara au G.A.T.T.	25
b) Etude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie	27
c) Divers	28

o
o

LISTE DES ANNEXES

<u>ANNEXE I</u>	: Contingents tarifaires ouverts à la Turquie
<u>Tableau 1</u>	: Régime tarifaire applicable dans le cadre des contingents
<u>Tableau 2</u>	: Volume et état d'utilisation des contingents ouverts au titre de l'année 1964
<u>Tableau 3</u>	: Volume et état d'utilisation des contingents ouverts au titre de l'année 1965

ANNEXE II : Quelques données relatives à l'évolution de la situation économique de la Turquie

ANNEXE III : Recueil des actes adoptés par le Conseil d'Association entre le 1er décembre 1964 et le 31 décembre 1965

o

o

o

LETRE
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION AU
PRESIDENT DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE
ET AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
TRANSMETTANT LE RAPPORT

Mars 1966

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/65 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Turquie, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er décembre 1964 et le 31 décembre 1965.

Pour le Conseil d'Association

Pierre WERNER
Président en exercice

I. INTRODUCTION

1. L'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, est entré en vigueur le 1er décembre 1964 (1).

Le présent rapport, qui couvre la période se situant entre le 1er décembre 1964 et le 31 décembre 1965, constitue le premier des rapports d'activité que le Conseil d'Association a pris la décision de soumettre annuellement à la Commission parlementaire d'Association en vue de faciliter ses travaux.

En présentant ce premier rapport, le Conseil d'Association tient à souligner le prix qu'il attache, pour le bon fonctionnement et le développement de l'Association, aux travaux de la Commission parlementaire.

.../...

(1) Dans l'intervalle entre la signature et l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties Contractantes ont institué un Comité intérimaire qui s'est notamment occupé de la coordination de l'attitude des Etats membres et de la Turquie en ce qui concerne la présentation de l'Accord d'Ankara au G.A.T.T. et de la préparation d'un certain nombre de décisions à prendre par le Conseil d'Association dès l'entrée en vigueur de l'Accord en ce qui concerne en particulier le volume des contingents partiels à ouvrir au titre de l'année 1964 et le règlement intérieur du Conseil d'Association. Le Comité intérimaire a également examiné certaines questions relatives à l'application du Protocole financier.

Le Conseil d'Association se propose, à l'occasion de chaque rapport annuel, de faire ressortir les mesures prises dans le cadre de l'application et du développement progressif de l'Association, ainsi que de fournir les données permettant d'apprécier les résultats du régime d'Association, compte tenu des objectifs assignés à la phase préparatoire, qui a pour objet de permettre à la Turquie de renforcer son économie avec l'aide de la Communauté en vue de pouvoir assumer les obligations qui lui incomberont au cours des phases transitoire et définitive.

En outre, à titre d'information, le rapport contiendra également quelques données de fait relatives à l'évolution de la situation économique générale de la Turquie (1).

2. A l'issue de la première année d'Association, le Conseil d'Association croit pouvoir souligner que le démarrage de l'Association s'est effectué rapidement et dans de bonnes conditions et que les premiers résultats enregistrés peuvent être jugés comme satisfaisants.

Les organes de l'Association ont été mis en place. Le Conseil d'Association a arrêté les règles d'organisation de ses propres travaux en veillant à retenir une structure de travail à la fois simple et susceptible d'assurer la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

(1) Ces données, fournies par la délégation turque, sont reprises en Annexe II.

Sur le plan commercial, des contingents tarifaires partiels substantiels ont été ouverts au titre de l'année 1964 et, nonobstant la faible période de temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année, ces contingents ont pu être utilisés de façon satisfaisante par la Turquie. Quant aux contingents tarifaires ouverts pour l'année 1965, ils ont - à une ou deux exceptions près - été pratiquement intégralement épuisés. Pour l'année 1966, le Conseil d'Association a décelé d'une augmentation - de l'ordre de 10 % dans l'ensemble - de trois des quatre contingents (tabac, raisins secs et figues sèches).

Grâce notamment aux contacts préparatoires qui ont été pris entre la Banque Européenne d'Investissement et les autorités turques en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord, l'assistance financière a pu démarrer très rapidement. Si à la fin de la période couverte par le rapport, un seul contrat de financement, d'un montant de 5 millions d'unités de compte, a été signé, la Banque a cependant d'ores et déjà décidé de participer au financement d'une série d'autres projets pour un montant total de 49,2 millions d'unités de compte, et la signature des contrats y afférents peut, dans la plupart des cas, être attendue prochainement. Il convient, par ailleurs, de relever l'intérêt tout particulier que présente pour la Turquie le système qui a été retenu pour le financement des projets industriels et qui aboutit à donner dans ce secteur à l'aide consentie à la Turquie un effet multiplicateur appréciable.

Enfin, il y a lieu de signaler également qu'à la demande de la Turquie, qui a souligné l'importance qu'elle attache à ce problème, le Conseil d'Association a entamé l'étude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie.

Le Conseil d'Association ne voudrait pas manquer de relever, pour finir, l'excellent esprit de collaboration qui a présidé au cours de cette première année d'Association aux relations entre les Parties à l'Accord d'Association, esprit qui traduit leur volonté politique commune de mener à bien l'oeuvre entreprise.

II. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

3. La gestion de l'Accord d'Association est assurée par le Conseil d'Association, assisté d'un Comité d'Association.

Le Conseil d'Association est l'organe de décision. Sa composition, ses compétences et ses règles de fonctionnement sont fixées par l'Accord lui-même (articles 22, 23 et 24) et ont été précisées dans son Règlement intérieur. Celui-ci s'est inspiré du souci de retenir des règles de fonctionnement à la fois simples et efficaces, s'inspirant d'ailleurs étroitement de ce qui avait été fait dans d'autres cas d'association.

Le Conseil d'Association est composé, d'une part, de membres des Gouvernements des Etats membres, du Conseil et de la Commission de la C.E.E. et, d'autre part, de membres du Gouvernement turc.

Les délibérations du Conseil d'Association sont acquises du commun accord de la Communauté, d'une part, et de la Turquie, d'autre part, chacune disposant d'une voix.

Le Conseil d'Association se réunit au niveau ministériel au moins une fois par semestre, sauf décision contraire (article 1er du Règlement intérieur). Il peut également se réunir au niveau des représentants des membres du Conseil d'Association qui, dans ce cas, exercent tous les droits des membres titulaires (article 23 de l'Accord et article 1er du Règlement intérieur).

Cette possibilité pour le Conseil d'Association de se réunir valablement à un double niveau a été prévue pour faciliter la continuité de fonctionnement de l'Association, l'obligation qui est faite au Conseil de se réunir au niveau ministériel au moins deux fois par an garantissant par ailleurs la sauvegarde du caractère politique de cette Institution. Dans le même esprit, il a été entendu que, lors des sessions au niveau ministériel, la Communauté et les Etats membres seraient représentés par au moins trois membres titulaires.

Dans la période couverte par le rapport, le Conseil d'Association a tenu deux sessions qui, toutes deux, ont eu lieu au niveau ministériel.

Le Conseil d'Association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil de la C.E.E. (article 2 du Règlement intérieur) mais, en vue de rencontrer un souhait du Gouvernement turc, il a été entendu qu'il pourrait également, à titre exceptionnel, décider de siéger en un lieu différent et notamment à Ankara. Il n'a pas encore été fait usage de cette faculté.

La présidence du Conseil d'Association est assurée alternativement du 1er octobre au 31 mars par la Communauté, et du 1er avril au 30 septembre par la Turquie.

Le secrétariat du Conseil d'Association est assuré en commun par un agent désigné par la Communauté et par un agent désigné par le Gouvernement turc (article 14 du Règlement intérieur).

Les langues officielles du Conseil d'Association sont l'allemand, le français, l'italien, le néerlandais et le turc (article 9 du Règlement intérieur).

En ce qui concerne les dépenses du Conseil d'Association et de ses organes, une solution simple évitant l'existence d'un budget propre à l'Association a été adoptée. Chaque Partie prend à sa charge les dépenses qu'elle expose en raison de sa participation aux réunions. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle des réunions ainsi que celles relatives à l'interprétation, à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, sauf les dépenses relatives à une interprétation ou une traduction vers ou à partir de la langue turque, qui sont supportées par la Turquie (article 15 du Règlement intérieur).

Enfin, le Règlement intérieur précise également les règles à observer pour l'établissement de l'ordre du jour, la participation aux sessions du Conseil d'Association et la forme des actes arrêtés par celui-ci.

4. Le Conseil d'Association a institué, par une décision prise en application de l'article 24, paragraphe 3 de l'Accord, un Comité d'Association.

Ce Comité, qui siège au niveau des conseillers, ne dispose pas d'un pouvoir de décision. Il constitue l'organe chargé d'assister le Conseil d'Association dans l'accomplissement de ses tâches, de préparer ses délibérations, d'étudier toute question dont l'examen lui aura été confié par celui-ci et, d'une façon générale, d'assurer la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

5. L'article 27 de l'Accord prévoit que le Conseil d'Association prend toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Parlement turc. Suite aux contacts qui ont eu lieu à Ankara, le 22 avril 1965, entre une délégation de l'Assemblée Parlementaire Européenne et une délégation

de la Grande Assemblée Nationale de Turquie en vue de déterminer les modalités d'une collaboration et suite aux résolutions adoptées respectivement par l'Assemblée Parlementaire Européenne en date du 14 mai 1965 et par l'Assemblée Nationale et le Sénat turcs en date des 22 juin et 14 juillet 1965, le Conseil d'Association, conformément à ces résolutions, a adopté une décision créant la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Turquie, composée de 15 membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne et de 15 membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, et a décidé de lui soumettre annuellement, en vue de faciliter ses travaux, un rapport d'activité dont le présent document constitue le premier cas d'application.

6. Il convient de mentionner, pour terminer cet aperçu du fonctionnement de l'Association, le rôle que joue la délégation turque auprès de la Communauté Economique Européenne, dirigée par un ambassadeur qui, compte tenu du statut particulier de la Turquie, porte le titre de "Délégué Permanent" auprès de la C.E.E., ce qui souligne la nature des liens particuliers établis par l'Accord d'Ankara entre la Turquie et la Communauté.

III. LES RELATIONS COMMERCIALES

7. Pendant la période préparatoire, les Etats membres ouvrent à la Turquie des contingents tarifaires pour ses quatre principaux produits d'exportation, à savoir le tabac brut, les raisins secs, les figues sèches et les noisettes, ces quatre produits représentant près de 40 % des exportations totales de la Turquie vers la Communauté.

L'article 2 du Protocole provisoire fixe le montant des contingents annuels qui doivent être ouverts par chaque Etat membre, ainsi que le régime tarifaire applicable dans le cadre de ces contingents.

Le tableau 1 de l'Annexe I indique en détail les droits appliqués par chaque Etat membre aux exportations turques dans le cadre des contingents, comparés aux droits appliqués aux pays tiers et, le cas échéant lorsque ceux-ci sont différents, aux droits intracommunautaires.

a) Contingents tarifaires partiels pour l'année 1964

8. L'article 5 du Protocole provisoire précise qu'au cas où la date d'entrée en vigueur de l'Accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, le volume des contingents à ouvrir s'élève à un douzième du volume annuel pour chaque mois à courir entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et le début de l'année civile suivante. Le Conseil d'Association a toutefois la faculté d'augmenter les contingents tarifaires qui résultent de l'application de la règle du douzième pour tenir compte du caractère saisonnier des exportations des produits en cause.

L'Accord d'Ankara étant entré en vigueur le 1er décembre 1964, le Conseil d'Association a décidé de faire usage de cette faculté. Les exportations turques des quatre produits en cause présentent en effet un caractère saisonnier sensible, ces exportations se concentrant surtout sur les quatre derniers mois de l'année civile.

Le Conseil d'Association a donc tenu compte de ce caractère saisonnier et a fixé le volume des contingents partiels à ouvrir à la Turquie par les différents Etats membres de la Communauté au titre de l'année 1964 à des volumes supérieurs à ceux qui auraient résulté de la simple application de la règle du douzième.

Bien que n'ayant pas été entièrement épuisés, les contingents ouverts pour le mois de décembre 1964 ont toutefois été utilisés d'une façon qu'il est permis de considérer comme satisfaisante, si l'on tient compte notamment de la faible période de temps qui restait à courir jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les contingents tarifaires partiels qui ont été ouverts au titre de l'année 1964 sont indiqués au tableau 2 de l'Annexe I (colonne III), tableau qui indique également (colonnes I et II) le montant du contingent annuel total et le montant du contingent tel qu'il résulterait de la règle du douzième, ainsi que (colonne IV) l'état de réalisation des contingents 1964.

b) Contingents tarifaires 1965

9. Pour l'année 1965, les contingents annuels prévus par l'Accord ont été ouverts par les Etats membres. Le tableau 3 de l'Annexe I indique l'état de réalisation des divers contingents.

Les contingents pour les figes sèches, les raisins secs et les noisettes ont été soit épuisés, soit très largement utilisés. Pour le tabac, l'utilisation a été, dans l'ensemble, de 76 %.

c) Augmentation du volume des contingents tarifaires pour l'année 1966

10. A partir de la deuxième année qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord, c'est-à-dire à partir du 1er décembre 1965, le Conseil d'Association peut décider d'augmenter le volume des contingents tarifaires, cette augmentation prenant effet à partir de l'année civile suivante et restant définitivement acquise sauf décision contraire (article 4 du Protocole provisoire).

Se fondant sur cette disposition, la Turquie a demandé une augmentation des contingents pour l'année 1965. A l'appui de cette demande, elle a invoqué notamment l'état de réalisation des contingents pour l'année 1965, l'incidence à la fois psychologique et économique d'une telle augmentation - qui, tout en donnant plus de marge et par conséquent plus d'assurances aux importateurs des Etats membres de la Communauté, encouragerait dans une plus grande proportion encore l'utilisation des contingents tarifaires - et, enfin, l'effet positif d'une telle augmentation sur le développement des exportations turques.

11. La Communauté s'est efforcée de rencontrer dans toute la mesure du possible les demandes turques, compte tenu des divers intérêts en cause. A cet égard, il convient de rappeler que des productions analogues existent également dans la Communauté, se situant en général (c'est le cas notamment des noisettes et du tabac) dans des régions moins développées. Par ailleurs, dans le cas des raisins secs, la Communauté a pris également en considération la nécessité pour elle de maintenir un certain équilibre entre les divers régimes d'importation existants (régime pays tiers ; régime en faveur de la Grèce et, dans le cadre de contingents, en faveur de la Turquie ; contingent tarifaire "erga omnes" dans le cadre de l'accord commercial avec l'Iran).

Toutefois, la délégation turque a regretté que ses demandes n'aient pas pu être intégralement satisfaites et elle s'est réservé d'aborder à nouveau cette question au sein des organes de l'Association dès le début de l'année 1966.

12. Les volumes des contingents pour les noisettes n'ont pas été modifiés. Pour le tabac, les figues sèches et les raisins secs, les augmentations suivantes ont été décidées :

- Tabac :

- U.E.B.L. : de 1.250 tonnes à 1.375 tonnes, soit une augmentation de 10 % ;
- Allemagne : de 6.600 tonnes à 7.500 tonnes, soit une augmentation de 15 % ;
- Pays-Bas : de 600 tonnes à 690 tonnes, soit également une augmentation de 15 %.

Pour la France et l'Italie, les contingents (respectivement de 2.550 tonnes et de 1.500 tonnes) ont été maintenus à leur niveau antérieur.

- Figues sèches :

Tous les contingents nationaux ont été augmentés de 10 % et passent ainsi :

- pour l'U.E.B.L. : de 840 à 924 tonnes
- pour l'Allemagne : de 5.000 à 5.500 tonnes
- pour la France : de 7.000 à 7.700 tonnes
- pour les Pays-Bas : de 160 à 176 tonnes

- Raisins secs :

Pour les raisins secs, une augmentation de 10 % a également été décidée :

- U.E.B.L. : de 3.250 à 3.575 tonnes
- Allemagne : de 9.750 à 10.725 tonnes
- France : de 2.800 à 3.080 tonnes
- Italie : de 7.700 à 8.470 tonnes
- Pays-Bas : de 6.500 à 7.150 tonnes

d) Problèmes relatifs à la gestion des contingents tarifaires

13. Les contingents tarifaires ouverts par les Etats membres à la Turquie sont réservés aux seuls produits originaires et en provenance de la Turquie (article 2 du Protocole provisoire). En vue d'assurer un fonctionnement harmonieux du régime des échanges découlant de ces contingents, il est apparu souhaitable que le contrôle de l'origine et de la provenance des produits en question soit effectué de façon uniforme par les autorités des Etats membres et de la Turquie.

A cet effet, le Conseil d'Association a adopté une recommandation adressée aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie, créant un certificat de circulation propre au trafic préférentiel des quatre produits en cause dans le cadre de l'Association et définissant la portée et les conditions de délivrance et d'établissement de ce certificat (certificat de circulation dit "AT 1").

14. La délégation turque a soumis en décembre 1965 certaines suggestions destinées à favoriser une utilisation encore plus complète des contingents ouverts.

L'imputation des produits turcs importés dans le cadre des contingents tarifaires est effectuée, dans certains cas, compte tenu du poids brut de ces importations. La délégation turque a demandé que puisse être adopté un système d'imputation basé sur le poids net des produits, soulignant que le système actuel implique un rétrécissement du volume des contingents tarifaires, étant donné que le poids des matériaux d'emballage représente une proportion non négligeable du poids brut des produits en question (1 à 2 % environ pour le tabac et les noisettes et 10 % environ pour les raisins secs et les figues sèches, ces derniers produits n'étant admis au bénéfice des contingents tarifaires que s'ils sont présentés en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins).

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement turc a exprimé le souhait que les Etats membres qui pratiquent le système de la répartition préalable des licences puissent envisager une nouvelle répartition des licences non utilisées en temps utile (1).

La Communauté a pris acte de ces demandes qui soulèvent certains problèmes de technique douanière et s'est réservé de les étudier.

Enfin, la délégation turque a souligné tout particulièrement l'importance, à la fois sur le plan économique et sur le plan social, du tabac et a demandé, en particulier à ses partenaires qui pratiquent un régime de monopole, de s'efforcer d'encourager dans toute la mesure du possible les importations en provenance de Turquie.

(1) En ce qui concerne le système de répartition entre les ports maritimes qui est en application en Italie, il a été constaté qu'il est déjà procédé au transfert des quotas non utilisés dans un port à d'autres ports qui en auraient besoin.

IV. APPLICATION DU PROTOCOLE FINANCIER

15. Le Protocole financier annexé à l'Accord d'Ankara prévoit que des prêts pouvant atteindre 175 millions d'unités de compte peuvent être engagés au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord pour des projets d'investissement contribuant à l'accroissement de la productivité de l'économie turque, favorisant la réalisation des buts de l'Accord et s'inscrivant dans le cadre du Plan de développement turc.

Ces prêts sont octroyés par la Banque Européenne d'Investissement qui agit en son propre nom, mais pour le compte des Etats membres et en vertu d'un mandat qui lui a été conféré par ceux-ci.

La Banque a reçu son mandat des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil de la C.E.E. le 5 novembre 1963 et, par la même occasion, la Banque a été priée de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour que l'aide à la Turquie puisse prendre effet le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association.

16. Les modalités générales suivantes ont été retenues pour l'octroi des prêts à la Turquie :

Le montant total de l'aide sera réparti en principe en cinq tranches annuelles de 35 millions d'unités de compte, cette répartition annuelle ayant néanmoins une certaine souplesse et, d'autre part, les sommes non engagées pendant une année s'ajoutant aux sommes disponibles pour l'année suivante.

Une certaine répartition devra être respectée entre projets à rentabilité diffuse ou éloignée (projets d'infrastructure) et projets industriels, ces derniers devant atteindre au moins 30 % du montant annuel de l'aide. Cette clause pourra toutefois être modifiée en tant que de besoin, compte tenu de la réalisation progressive de l'Accord d'Association. L'opportunité de sa révision sera examinée en tout état de cause avant l'expiration de la seconde année d'application de l'Accord.

Les prêts d'infrastructure sont assortis en principe des conditions suivantes :

- taux d'intérêt de 3 % l'an,
- durée pouvant aller de 20 à 30 ans,
- période de franchise de 5 à 7 ans.

Ces prêts sont accordés directement par la Banque aux organismes bénéficiaires (établissements ou services publics, collectivités locales, l'Etat turc lui-même).

En ce qui concerne les prêts destinés au financement de projets à rentabilité normale, un système particulier a été retenu, dont il convient de souligner l'intérêt pour la Turquie, car il aboutit à donner à l'aide octroyée un effet multiplicateur appréciable. Le financement de projets à rentabilité normale fait l'objet de contrats de financement conclus entre l'Etat turc et la Banque. Ces prêts sont assortis d'un taux d'intérêt de 4,5 % et de modalités d'amortissement pouvant aller jusqu'à 30 ans en ce qui concerne la durée et 7 ans en ce qui concerne la période de franchise, ces modalités étant fixées, selon les cas, suivant les caractéristiques des projets.

De son côté, l'Etat turc reprête les fonds aux bénéficiaires finaux soit directement, soit par l'intermédiaire d'un institut d'investissement à des conditions - à approuver par la Banque - fixées également en fonction des caractéristiques économiques des projets, mais qui peuvent être différentes de celles faites par la Banque à l'Etat turc. En particulier, la durée et la période de franchise de ces prêts peuvent être plus courtes que celles des prêts de la Banque. Les ressources disponibles du fait de cette différenciation dans les conditions de durée peuvent être réemployées avec l'accord de la Banque au financement d'autres projets, conformément à la procédure utilisée lors du premier emploi, c'est-à-dire moyennant accord et sous contrôle de la Banque.

Ces modalités particulières pour les prêts destinés au financement des projets à rentabilité normale ont fait l'objet d'une convention générale signée le 8 décembre 1964 entre la Banque et le Gouvernement turc.

17. Dans la détermination et le choix des projets pour lesquels une demande de financement a été introduite auprès de la Banque, la Turquie a pris en considération les objectifs de son Plan de développement économique. D'après ces objectifs, la priorité est accordée :

- a) en ce qui concerne le secteur public, aux projets d'investissement de longue haleine et aux projets dont la réalisation dépasse les moyens et les capacités de l'initiative privée ;
- b) aux projets concernant la production de biens d'équipement et d'exportation ;
- c) aux projets susceptibles d'assurer un meilleur équilibre dans le développement régional.

18. A la fin de l'année 1965, le Conseil d'Administration de la Banque avait approuvé le financement partiel de neuf projets pour un montant total de 54,2 millions d'unités de compte, se répartissant entre trois projets d'infrastructure auxquels la Banque se propose de participer pour un montant total de 50 millions d'unités de compte, et six projets industriels pour lesquels la participation envisagée de la Banque s'élève à 4,2 millions d'unités de compte.

La signature des contrats de financement n'est cependant encore intervenue que pour un des projets d'infrastructure (Kovada II - 5 millions U.C.), mais peut être escomptée pour la plupart des autres projets dans un proche avenir (1).

Treize mois après l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association, la situation apparaît donc comme très satisfaisante.

Il convient enfin de signaler que, conformément à l'article 5, paragraphe 1 du Protocole financier, la Banque a veillé à ce que les travaux et achats nécessaires à la réalisation des projets qu'elle a accepté de financer, aient fait l'objet d'adjudications ou d'appels d'offres ouverts à toutes les personnes physiques ou morales ressortissant des Etats membres de la Communauté et de la Turquie.

19. Dans le secteur de l'infrastructure, la Banque a décidé de participer au financement de deux projets hydroélectriques et d'un projet d'irrigation. Le 25 mai 1965, a été signé le contrat de financement du projet hydroélectrique KOVADA II qui concerne la construction d'une centrale

(1) Il y a lieu de signaler que les contrats de financement pour deux projets industriels ont été signés en date du 16 février 1966 :

- TAÇ (190.000 unités de compte),
- ÇELIK HALAT (1,5 million d'unités de compte).

hydroélectrique sur le lac de Kovada près d'Antalya, au sud de l'Anatolie. Le coût de cette centrale s'élève à 10,6 millions d'unités de compte. La Banque contribue à son financement par un prêt de 5 millions d'unités de compte (au taux d'intérêt de 3 % l'an pour une durée de 30 ans avec une franchise de 7 ans), le solde étant financé par des fonds budgétaires turcs.

Les travaux de génie civil ont été adjugés à des entreprises turques et le matériel à importer à une société allemande. Un premier versement de 208.304 unités de compte a été effectué par la Banque le 30 septembre 1965.

Le projet d'irrigation (Gediz) approuvé par la Banque concerne la construction, l'exploitation et l'entretien de tous les ouvrages d'irrigation, de drainage, d'aménagement des rivières et de mise en valeur de la vallée inférieure du fleuve GEDIZ à l'ouest de l'Anatolie. Les ouvrages de base sont déjà terminés ; il reste à achever les réseaux d'irrigation, dont le coût total s'élève à 90 millions d'unités de compte. La Banque se propose de participer à ce financement par un prêt de 15 millions d'unités de compte, 75 millions d'unités de compte provenant d'autres sources.

Enfin, la Banque a également décidé de participer à l'important projet hydroélectrique de KEBAN qui a pour objet la construction à Keban sur l'Euphrate (à 530 km à l'est d'Ankara) d'un barrage d'une capacité de 30,5 milliards de m³ et d'une centrale hydroélectrique d'une capacité initiale de 620.000 KW et d'une capacité finale de 1240.000 KW, ainsi que des lignes de transport qui amèneront l'énergie produite vers Ankara et Istanbul. Le coût total du projet s'élève à 327 millions d'unités de compte, et la Banque se propose de participer par un prêt de 30 millions d'unités de compte, d'autres

pays et institutions internationales participant au financement pour un montant équivalent à 105 millions de dollars (dont 40 millions déjà consentis sur le plan bilatéral par trois Etats membres de la Communauté, à savoir l'Allemagne, la France et l'Italie), les 190 millions restants étant fournis par des fonds budgétaires turcs.

20. Les six projets industriels concernent :

- l'agrandissement d'une usine de tubes en acier (Mannesmann - Sümerbank). Le coût s'élève à 0,85 million d'unités de compte, au financement duquel la Banque se propose de participer par un prêt de 0,43 million d'unités de compte, le solde étant financé par l'entreprise elle-même sur ses fonds propres ;
- la construction d'une tréfilerie par une société anonyme turque (Çelik Halat). Le coût de cette usine s'élève à 3,95 millions d'unités de compte, au financement duquel la Banque se propose de participer par un prêt de 1,5 million d'unités de compte, le solde provenant d'autres sources ;
- l'agrandissement d'une usine de pneus (Türk Pirelli). La Banque envisage un prêt de 0,5 million d'unités de compte sur un coût total de 3,84 millions d'unités de compte, le solde provenant d'autres sources ;
- la modernisation d'une usine textile de coton par une entreprise familiale turque (TAÇ), d'un coût total de 0,5 million d'unités de compte, la Banque participant par un prêt de 0,19 million d'unités de compte, le solde étant assuré par l'entreprise elle-même sur ses fonds propres ;
- l'agrandissement d'une usine de filage de nylon par l'entreprise turque Sentetik Iplik Fabrikalan AŞ - SİFAŞ. Le coût du projet est évalué à 4,93 millions d'unités de compte, au financement duquel la Banque se propose de participer par un

prêt d'un montant équivalent à 1,3 million d'unités de compte, le solde provenant d'autres sources, notamment de la Société Financière Internationale (S.F.I.) qui prend une participation dans le capital de la société et lui accorde un prêt à long terme ;

- l'extension d'une usine d'appareils électroménagers par la construction d'une installation d'émaillage. Le projet sera réalisé par l'entreprise turque Arçelik AŞ. Son coût est évalué à 1 million d'unités de compte, au financement auquel la Banque se propose de participer par un prêt d'un montant équivalent à 0,28 million d'unités de compte, le solde provenant d'autres sources.

V. AUTRES QUESTIONS

a) Présentation de l'Accord d'Ankara au G.A.T.T.

21. L'Accord d'Ankara a été notifié en date du 20 février 1964 aux Parties Contractantes au G.A.T.T., conjointement par les Etats membres de la Communauté et la Turquie, en tant qu'accord prévoyant l'établissement d'une union douanière entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie en trois phases successives et relevant à ce titre des dispositions de l'article XXIV du G.A.T.T. qui prévoit une exception de plein droit à la clause de la nation la plus favorisée en faveur des unions douanières, des zones de libre-échange ou d'accords préparatoires en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

Comme il est devenu d'usage dans des cas semblables, un groupe de travail a été institué par les Parties Contractantes lors de la XXIème session (mars 1964) en vue d'examiner l'Accord d'Ankara à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord Général et sur la base des réponses à un questionnaire qui avait été adressé aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie.

22. Les Parties Contractantes, après avoir adopté le rapport élaboré par le groupe de travail (qui reflétait les positions des délégations sans prendre position sur la compatibilité de l'Accord d'Ankara avec l'article XXIV du G.A.T.T.) et pris acte avec satisfaction de ce que les Etats membres et la Turquie étaient prêts à communiquer les renseignements prévus à l'article XXIV 7 a) au fur et à mesure de l'évolution de l'Association, et notamment le texte du Protocole additionnel dès qu'il aurait été arrêté, ont convenu - sans que ceci ne préjuge ni les responsabilités des Parties Contractantes ni les droits que les Gouvernements détiennent en vertu de l'Accord Général - de ne pas se prononcer à ce stade sur la question de la compatibilité de l'Accord d'Ankara avec l'Accord Général, étant entendu qu'au cas où une partie contractante le souhaiterait, cette question pourrait à tout moment être réexaminée.

Ces conclusions sont ainsi très voisines de celles adoptées par les Parties Contractantes à l'occasion de l'examen d'autres accords visant à la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

Il convient enfin de souligner que tout au long des travaux du G.A.T.T., une coordination très étroite est intervenue entre les délégations de la Communauté et de la Turquie, de telle sorte qu'il leur a été possible d'adopter une position commune sur tous les problèmes soulevés.

b) Etude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie

23. Lors de la deuxième session ministérielle du Conseil d'Association, la délégation turque a fait un exposé général sur le problème de la main-d'oeuvre dans son pays.

En raison de son taux démographique particulièrement élevé (3 % l'an) et malgré le taux d'expansion économique de 7 % prévu dans le plan de développement, le chômage existant en Turquie, quoiqu'en diminution, est appelé à subsister pendant de nombreuses années encore (1965 : 1,1 million de personnes sans emploi ; prévision pour 1977 : 0,7 million). Par contre, actuellement les pays occidentaux et parmi eux plus particulièrement certains Etats membres de la Communauté doivent faire un appel croissant à la main-d'oeuvre étrangère.

Le Gouvernement turc, pour sa part, considère le placement de sa main-d'oeuvre à l'étranger comme souhaitable et contribuant au développement économique et social du pays (réduction du chômage, réinvestissement des remises des émigrants dans les secteurs productifs, formation professionnelle de la main-d'oeuvre non qualifiée), mais l'émigration de la main-d'oeuvre pose aussi la question de la réadaptation des travailleurs à leur retour dans leur pays d'origine.

La Turquie souhaiterait que soit facilité dans la plus grande mesure possible le recrutement de sa main-d'oeuvre par les Etats membres de la Communauté et qu'elle puisse bénéficier de l'expérience des autres pays et de leur assistance technique en ce qui concerne le problème de la réadaptation.

La délégation turque a attiré l'attention sur les divers aspects de ce problème et a demandé que ceux-ci puissent être étudiés en commun avec la Communauté, de manière à confronter les expériences et les études faites en Turquie, dans la Communauté et dans les divers Etats membres.

La Communauté s'est déclarée d'accord pour entamer l'étude du problème de la main-d'oeuvre en Turquie, compte tenu des dispositions de l'Accord et notamment de l'échange de lettres intervenu le 12 septembre 1963 à Ankara.

Cette étude est actuellement en cours dans le cadre du Comité d'Association.

c) Divers

24. Bien que ceci ne s'inscrive pas dans le cadre des dispositions de l'Accord, il paraît utile d'indiquer à titre d'information, que :

a) La Turquie a exprimé le voeu que la Communauté participe en tant que telle à la Foire annuelle d'Izmir et procède à l'installation d'un bureau d'information en Turquie. En outre, elle souhaiterait également que soient publiés en langue turque certaines brochures et dépliants de la Communauté. Ces mesures, de l'avis des autorités turques, contribueraient à une meilleure collaboration entre la Communauté et les milieux économiques et commerciaux turcs et faciliteraient ainsi également le développement des courants d'échanges entre les partenaires.

Ces demandes turques sont à l'étude dans la Communauté.

b) La Communauté a fourni à deux reprises déjà - en 1963 et en 1964 - une aide à la lutte contre la fièvre aphteuse en Turquie. Cette aide a été accordée chaque fois dans le cadre d'une contribution versée au budget de la F.A.O. en vue de permettre à cette organisation d'entreprendre en Europe, et notamment en Turquie, toute action propre à enrayer l'épizootie qui était apparue et à empêcher son extension au cheptel de la Communauté. Les contributions financières versées à la F.A.O. ont été respectivement de 1,5 millions d'unités de compte pour l'exercice 1963 et de 525.000 unités de compte pour l'exercice 1964.

Les crédits de la C.E.E. ont été utilisés en particulier pour le développement et l'équipement de laboratoires ainsi que pour l'acquisition des vaccins aptes à combattre les virus de la fièvre aphteuse - de types "SAT 1" et "0" - connus en Turquie en 1963 et 1964.

Au début de l'année 1965, la Turquie a exprimé le vœu que la Communauté puisse l'aider à se procurer les doses de vaccin nécessaires à la lutte contre une nouvelle épizootie de fièvre aphteuse. Dans cette demande, dont l'examen est en cours au sein de la Communauté, la Turquie précisait que la nouvelle épizootie est d'un type différent de celui des épizooties combattues en 1963 et 1964 et qu'elle ne dispose pas de ce fait des doses de vaccin nécessaires pour la combattre.

ANNEXE I

CONTINGENTS TARIFAIRES OUVERTS A LA TURQUIE
SUR LA BASE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE PROVISOIRE

	<u>Pages</u>
<u>Tableau 1</u> : Régime tarifaire applicable dans le cadre des contingents :	
<u>tableau 1 A a)</u> : Tabac - Allemagne	1
<u>tableau 1 A b)</u> : Tabac - Benelux	2
<u>tableau 1 A c)</u> : Tabac - France	3
<u>tableau 1 A d)</u> : Tabac - Italie	4
<u>tableau 1 B</u> : Raisins secs	5
<u>tableau 1 C</u> : Figses sèches	6
<u>tableau 1 D</u> : Noisettes	7
<u>Tableau 2</u> : Volume et état d'utilisation des contingents ouverts au titre de l'année 1964	8
<u>Tableau 3</u> : Volume et état d'utilisation des contingents ouverts au titre de l'année 1965	9

T. A. B. A. C.
(Allemagne)

Tableau I A. a.)

Position tarifaire	droits appliqués à la Turquie, à la Grèce et aux États membres		droits appliqués aux pays tiers		T.D.O.	
	du 1.12.64 au 30.4.65	depuis le 1.5.65	du 1.11.62 au 31.12.64	du 1.1.65 au 31.12.65		depuis le 1.1.66
24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :						
A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 120 DM par 100 kg poids net:						
I. non écotés :	72 DM/100kg	54 DM/100kg	4,5% + 126DM max. 10 DM par 100 kg	6,8%+99 DM max. 225 DM par 100 kg	9 % + 172 DM max. 240 DM par 100 kg	15 % max. 280 DM par 100 kg
a) produits dans les pays membres des États membres des droits intermédiaires applicables, contre présentation d'un certificat d'origine :						
b) (1) autres	456 DM/100kg	117DM/100kg	4,5% + 273DM max. 357DM par 100 kg	6,8%+214,5DM max. 340,5DM par 100kg	9 % + 156 DM max. 324 DM par 100 kg	15 % max. 400 DM par 100 kg
II. écotés partiellement ou totalement :						
B. Autres						
I. Tabacs en feuilles, non écotés						
a) produits dans les pays membres des États membres des droits intermédiaires applicables, contre présentation d'un certificat d'origine :	72 DM/100kg	54 DM/100kg	9% + 126DM min. 150,80DM max. 184,80DM par 100 kg	12,6%+99DM min. 151,20DM max. 191,40DM par 100 kg	16,8%+72DM min. 161,80DM max. 192 DM par 100 kg	28 % min. 230 DM max. 300 DM par 100 kg
b) (1) autres						
II. Tabacs en feuilles, partiellement ou totalement :	156 DM/100kg	117DM/100kg	9 % + 273 DM min. 307,80DM max. 323,40DM par 100 kg	12,6%+214,50DM min. 268,70DM max. 282,60DM par 100 kg	16,8%+156DM min. 225,60DM max. 247,20DM par 100 kg	28 % min. 116 DM max. 192 DM par 100kg

(1) L'Allemagne a été autorisée, en vertu de l'article 115 du Traité, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres de tabacs originaires des pays tiers non associés à la C.E.E.

T. A. B. A. C.
(Belux)

Tableau 1 A. b)

Position tarifaire	droits appliqués à la Turquie, à la Grèce et aux Etats membres		droits appliqués aux pays tiers			T.D.C.
	du 1.12.64 au 30.4.65	depuis le 1.5.65	du 1.11.62 au 31.12.64	du 1.1.65 au 31.12.65	depuis le 1 ^{er} janvier 1966	
24.01 A. I.	165 FB/100 kg	123 FB/100 kg	6,6 % max. 1540 FB par 100 kg	8,4 % max. 1960 FB par 100 kg	10,2 % max. 2380 FB par 100 kg	15 % max. 3500 FB par 100 kg
II.	231 FB/100 kg	173 FB/100 kg	7,4 % max. 1700 FB par 100 kg	9,1 % max. 2124 FB par 100 kg	10,7 % max. 2497 FB par 100 kg	15 % max. 3500 FB par 100 kg
B. I.	165 FB/100 kg	123 FB/100 kg	16 % min. 724 FB max. 919 FB par 100 kg	18,1 % min. 880 FB max. 1083 FB par 100 kg	20,8 % min. 1036 FB max. 1306 FB par 100 kg	28 % min. 1450 FB max. 1900 FB par 100 kg
II.	231 FB/100 kg	173 FB/100 kg	23 % min. 840 FB max. 1035 FB par 100 kg	23,6 % min. 971 FB max. 1173 FB par 100 kg	24,8 % min. 1102 FB max. 1372 FB par 100 kg	28 % min. 1450 FB max. 1900 FB par 100 kg

T A B A C
(France) (1)

Tableau 1 A c)

Position tarifaire	Droits appliqués à la Turquie, à la Grèce et aux États membres		Droits appliqués aux pays tiers		T.D.C.	
	du 1.12.64 au 30. 4.65	depuis le 1.5.65	du 1.11.62 au 31.12.64	du 1. 1.65 au 31.12.65		depuis le 1.1.66
24.01	exemption	exemption	4,5 % max. 103,38 FF par 100 kg	6,75 % max. 155,51 FF par 100 kg	9 % max. 207,35 FF par 100 kg	15 % max. 70 UC par 100 kg
A			(importation <u>prohibée</u> pour compte particulier)			
B.	exemption	exemption	9 % min. 46,02 FF max. 60,30 FF par 100 kg	12,6 % min. 64,42 FF max. 84,42 FF par 100 kg	16,8 % min. 85,90 FF max. 112,56 FF par 100 kg	28 % min. 29 UC max. 38 UC par 100 kg
			(importation <u>prohibée</u> pour compte particulier)			

(1) Les importations de tabac pour le compte des particuliers sont soumises aux dispositions du monopole français du tabac

T A B A C
(Italie) (1)

Tableau 1 A d)

Position tarifaire	<u>Droits appliqués à la Grèce et aux Etats membres</u>		<u>Droits appliqués à la Turquie,</u>		<u>Droits appliqués aux pays tiers</u>		T.D.C.
	du 1.12.64 au 30.4.65	depuis le 1.5.65	du 1.11.62 au 31.12.64	du 1.1.65 au 31.12.65	depuis le 1.1.66		
24.01							
A.	exemption	exemption	4,5 % max. 21 U.C. par 100 kg	6,8 % max. 31,5 U.C. par 100 kg	9 % max. 42 U.C. par 100 kg	15 % max. 70U.C. par 100 kg	
B.	exemption	exemption	8,4 % min. 8,7 U.C. max. 11,4 U.C. par 100 kg	12,6 % min. 13,05 U.C. max. 17,1 U.C. par 100 kg	16,8 % min. 17,4 U.C. max. 22,8 U.C. par 100 kg	28 % min. 29 U.C. max. 38 U.C. par 100 kg	

(1) monopole d'Etat.

R A I S I N S S E C S (*)

Position tarifaire : ex 02.047 $\frac{1}{2}$ M.D.O. = $\sqrt{5}$ % aut. $\sqrt{7}$ (8 % conv.)

Tableau 1 B

Pays	Droits appliqués à la Turquie, à la Grèce et aux États membres		Droits appliqués aux pays tiers (1) en %
	du 1.12.64 au 31.12.64 en %	du 1.1.65 depuis le 1.1.66 en %	
Allemagne	exemption	exemption	- 1.10.63 - fin période tr. (4,8) - 1.12.63 - 30.11.66 : 4,4 - 1.12.63 - 30.11.66 : 1,2 (ctgt 1966 = 7.386 t.)
Benelux	3,6	2,4	- 1.10.63 - fin période tr. (9,6) - 1.12.63 - 30.11.66 : 7,2 - 1.12.63 - 28.2.65 : 6,2 - 1.3.65 - 30.11.66 : 2,4 (ctgt 1966 = - U.E.B.L. : 232 t. - Pays-Bas : 545 t.)
France	1,5	1	- 1.10.63 - fin période tr. (6,8) - 1.12.63 - 30.11.66 : 6,4 - 1.12.63 - 28.2.65 : 3,2 - 1.3.65 - 30.11.66 : 2 (ctgt 1966 = 345 t.)
Italie	4,8 5,4	3,6 (2) (3)	- 1.10.63 - fin période tr. $\left. \begin{matrix} (11,2) \\ (12) \end{matrix} \right\} (2)$ - 1.12.63 - 30.11.66 $\left. \begin{matrix} 10,8 \\ 11,5 \\ 7,6 \\ 8,4 \end{matrix} \right\} (2)$ - 1.12.63 - 20.2.65 $\left. \begin{matrix} 8,4 \\ 4 \\ 3 \end{matrix} \right\} (2)$ - 1.3.65 - 30.11.66 $\left. \begin{matrix} 5 \\ 3 \end{matrix} \right\} (2)$ } ctgt 1966 = 113 t.

(1) cf.: - décision du Conseil C.E.E. du 30.7.63 (J.O. des Communautés Européennes, n° 129 du 23.8.63)
- Accord commercial C.E.E. - Iran du 14.10.63
- décision d'accélération du 30.11.64 (J.O. des Communautés Européennes, n° 204 du 10.12.64)

(2) raisins de Corinthe en emballages de 15 kg ou moins.

(3) autres raisins secs en emballages de 15 kg ou moins.

(*) Les Accords conclus avec la Grèce, la Turquie et l'Iran limitent les avantages accordés aux raisins secs présentés en emballages de 15 kg ou moins.

FIGES SECHES (*)
Position tarifaire : ex 08.03

Tableau 1 C

T.D.C. = 10 %

Pays	Droits intra C.F.E.		Droits appliqués à la Turquie		Droits appliqués aux pays tiers	
	du 1.7.63 au 31.12.64	du 1.1.65 au 31.12.65	du 1.12.64 au 31.12.64	du 1.1.65 au 31.12.65	du 1.1.62 au 31.12.65	depuis le 1.1.66
Allemagne	exemption	exemption	exemption	exemption	3 %	6 %
Benelux	6 %	5 %	8 %	7,5 %	10 %	10 %
France (1) (2)	8,25 % 2,75 %	6,75 % 2,25 %	11,6 % 3,9 %	10,9 % 3,6 %	13,5 % 6,5 %	12 % 8 %
Italie (3) (4)	7,1 % 10 %	5,8 % 8,2 %	Droits appliqués aux pays tiers		10,8 % 14 %	10,8 % 13,2 %

(*) L'Accord conclu avec la Turquie limite les avantages accordés aux figes sèches présentées en emballages de 15 kg ou moins

- (1) destinés à la consommation humaine
- (2) impropres à la consommation humaine
- (3) en emballages de plus de 1 kg
- (4) en emballages de 1 kg ou moins

N O I S E T T E S
Position tarifaire : ex 08.057

T.D.C. = 4 %

Tableau 1 D

Pays	Droits intra C.E.E.	Droits appliqués à la Turquie	Droits appliqués aux pays tiers	
	depuis le 1.12.64	depuis le 1.12.64	du 1.1.62 au 30.11.64	depuis le 1.12.64
Allemagne	exemption	2,5 %	1,2 %	4 %
Benelux	exemption	2,5 %	4 %	4 %
France	exemption	2,5 %	4,5 %	4 %
Italie	exemption	Droit appliqué aux pays tiers	4 %	4 %

TABLEAU 2

**VOLUME ET ETAT D'UTILISATION
DES CONTINGENTS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNEE 1964 (1)**

(en tonnes)

	Contingents annuels	1/12 du contingent annuel	Contingents partiels 1964	Utilisation des contingents partiels 1964
	I.	II.	III.	IV.
<u>TABAC</u>				
U.E.B.L.	1.250	104,1	795	273 (34 %)
Allemagne	6.600	550	2.450	2.450 (100 %)
France	2.550	212,5	1.680	484 (29 %)
Italie	1.500	125	500	500 (100 %)
Pays-Bas	600	50	310	203 (65,5 %)
	12.500	1.041,6	5.735	3.910 (68 %)
<u>RAISINS SECS</u>				
U.E.B.L.	3.250	270,8	1.350	397 (29 %)
Allemagne	9.750	812,5	5.300	697 (13 %)
France	2.800	233,3	1.100	338 (31 %)
Italie	7.700	641,6	3.800	616 (16 %)
Pays-Bas	6.500	541,6	3.700	1.856 (50 %)
	30.000	2.499,8	15.250	3.904 (25,6 %)
<u>FIGUES SECHES</u>				
U.E.B.L.	840	70	730	65 (9 %)
Allemagne	5.000	416,6	4.205	409 (10 %)
France	7.000	583,3	2.500	2.235 (89 %)
Pays-Bas	160	13,3	150	13,5 (9 %)
	13.000	1.083,2	7.585	2.722,5 (36 %)
<u>NOISETTES</u>				
U.E.B.L.	540	45	255	255 (100 %)
Allemagne	14.500	1.208	9.320	1.050 (11 %)
France	1.250	104,1	835	472 (56,5 %)
Pays-Bas	710	59,1	405	355 (88 %)
	17.000	1.416,2	10.815	2.132 (19,7 %)

(1) Source : Etats membres de la C.E.E.

TABLEAU 3
VOLUME ET ETAT D'UTILISATION
DES CONTINGENTS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNEE 1965 (1)

(en tonnes et chiffres arrondis)

	Contingents annuels	Utilisation des contingents 1965			Importations hors contin- gent
<u>TABAC</u>					
U.E.B.L.	1.250	944	75,5	%	-
Allemagne	6.600	6.452	97,7	%	-
France	2.550	486	19	%	-
Italie	1.500	1.037	69	%	-
Pays-Bas	600	600	100	%	195
	12.500	9.519	76	%	195
<u>RAISINS SECS</u>					
U.E.B.L.	3.250	3.250	100	%	nd (2)
Allemagne	9.750	6.904	71	%	-
France	2.800	2.664	95	%	-
Italie	7.700	5.757	75	%	-
Pays-Bas	6.500	6.500	100	%	3.832
	30.000	25.075	83,5	%	nd
<u>FIGUES SECHES</u>					
U.E.B.L.	840	840	100	%	nd (2)
Allemagne	5.000	4.802	96	%	-
France	7.000	7.000	100	%	1.295
Pays-Bas	160	160	100	%	149
	13.000	12.802	98,5	%	nd
<u>NOISETTES</u>					
U.E.B.L.	540	540	100	%	nd (2)
Allemagne	14.500	14.500	100	%	8.885
France	1.250	1.250	100	%	1.259
Pays-Bas	710	710	100	%	1.115
	17.000	17.000	100	%	nd

(1) Source : Délégation Permanente de Turquie auprès de la C.E.E.

(2) Ces données ne seront sans doute disponibles qu'au mois de mai 1966

ANNEXE II

QUELQUES DONNEES RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA

SITUATION ECONOMIQUE DE LA TURQUIE (1)

	<u>Pages</u>
<u>Tableau 1</u> : Commerce extérieur	1
<u>Tableau 2</u> : Commerce extérieur par zones	2
<u>Tableau 3</u> : Exportations par produits	3
<u>Tableau 4</u> : Importations par produits	4
<u>Tableau 5</u> : Exportations pour les quatre produits bénéficiant de contingents	5
<u>Tableau 6</u> : Balance des paiements	6
<u>Tableau 7</u> : Produit national	8
<u>Tableau 8</u> : Revenu net par tête d'habitant	9
<u>Tableau 9</u> : Investissements réalisés en Turquie	10

(1) Données fournies par la délégation turque

TABEAU 1

COMMERCES EXTERIEUR (1)

(en milliers de dollars)

année	Monde	Solde de la balance Commerciale	C.E.E.	Solde de la balance Commerciale	Part de la CEE dans le commerce extérieur turc.
1963	Exportation : 368.087	- 319.529	139.856	- 56.222	37,9 %
	Importation : 687.616		196.078		28,5 %
1964	Exportation : 410.771	- 126.625	137.773	- 16.756	33,5 %
	Importation : 537.396		154.529		29,0 %
1965	Exportation : 458.922	- 112.706	155.348	- 7.574	33,8 %
	Importation : 571.628		162.922		28,5 %

(1) Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

TABLEAU 2

COMMERCE EXTERIEUR PAR ZONES (1)

(en milliers de dollars)

	1964	1965	%
<u>EXPORTATIONS TOTALES</u>	<u>410.771</u>	<u>453.922</u>	<u>+ 11,72</u>
I. Pays de l'OCDE	322.528	332.202	+ 2,99
a) Pays de la CEE	137.773	155.340	+ 12,75
b) Pays de l'AELE	97.111	82.568	- 14,98
c) Zone dollar	73.700	82.229	+ 11,57
d) Autres pays de l'OCDE	13.944	12.057	- 13,53
II. Total des pays à accords bilatéraux	59.894	87.122	+ 45,46
a) Pays de l'Est	37.742	66.757	+ 75,68
b) Autres pays à accords bilatéraux (2)	22.152	20.365	- 8,07
III. Total des exportations des autres pays	28.349	39.598	+ 39,68
<u>IMPORTATIONS TOTALES</u>	<u>537.396</u>	<u>571.628</u>	<u>+ 6,35</u>
I. Pays de l'OCDE	403.233	422.453	+ 4,76
a) Pays de la CEE	154.529	162.922	+ 5,43
b) Pays de l'AELE	90.686	94.875	+ 4,62
c) Zone dollar	155.755	162.783	+ 4,39
d) Autres pays de l'OCDE	2.243	1.873	- 16,50
II. Total des pays à accords bilatéraux	62.768	75.270	+ 19,92
a) Pays de l'Est	41.666	57.111	+ 37,07
b) Autres pays à accords bilatéraux (2)	21.102	18.159	- 13,95
III. Total des importations des autres pays	71.395	73.905	+ 3,52

(1) Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(2) Israël, Yougoslavie, République Arabe Unie

EXPORTATIONS PAR PRODUITS (1)
(en millions de dollars)

	1961	1962	1963	1964	janv. - sept.	
					1964	1965
1. PRODUITS AGRICOLES	271,2	294,6	282,0	310,5	158,2	207,9
Céréales et plantes légumineuses	13,4	5,4	7,7	9,5	4,7	6,8
Noisettes	42,0	55,9	53,6	49,9	31,1	47,4
Agrumes	2,0	1,7	2,6	1,7	0,5	1,6
Fèves	4,9	5,6	5,8	6,1	2,5	1,9
Raisins secs	17,4	16,3	16,6	16,7	9,5	11,8
Tabac	87,1	96,1	66,7	90,1	42,1	48,1
Coton	57,8	64,5	81,2	92,3	41,4	56,6
Produits d'origine animale (2)	33,7	32,4	37,4	29,2	20,3	23,2
Autres	13,1	15,7	10,4	15,0	6,1	10,5
2. PRODUITS MINIERES	18,5	16,5	10,3	14,7	10,1	13,0
Minéral de chrome	11,1	9,1	4,5	7,0	5,4	7,2
Autres	7,7	7,4	5,8	7,7	4,7	5,8
3. PRODUITS INDUSTRIELS	57,0	70,0	75,8	85,5	59,7	72,0
Cuivre	4,8	8,8	5,9	10,2	6,1	15,4
Huile d'olive	0,1	14,1	12,8	3,7	0,8	9,8
Sucre et produits dérivés	17,4	8,3	11,5	19,9	15,6	7,1
Produits pétroliers	0,2	6,2	9,1	9,4	7,2	3,2
Aliments fourragers (3)	9,7	13,4	13,8	17,4	11,6	14,7
Cotonnades	1,1	0,8	1,6	2,8	2,0	1,5
Verre (4)	...	0,1	0,2	0,6	0,5	0,4
Ferro-chrome	0,3	1,6	0,8	1,3
Cuir et peaux	7,2	5,6	6,0	6,7	4,7	5,0
Autres	17,5	12,7	26,0	28,3	10,4	13,6
4. TOTAL	346,7	381,1	368,1	410,7	228,0	292,9

(1) Source : Données communiquées à l'O.C.D.E. par la Turquie

(3) Son, tourteau et pulpe de betterave

(2) Bétail, poisson et laine

(4) Verre à vitre et articles en verre

TABLEAU 4

IMPORTATIONS PAR PRODUITS (1)

(en millions de dollars)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964	janv. - sept.	
							1964	1965
1. Céréales	0,9	7,9	64,5	50,8	59,9	6,1	2,1	23,9
2. Graisses et huiles	27,6	17,3	0,5	21,9	30,5	27,3	14,7	3,8
3. Combustibles minéraux	65,9	51,6	52,0	77,1	66,2	67,1	51,8	41,7
4. Produits chimiques	24,2	15,7	17,8	21,4	25,0	26,0	18,7	26,6
5. Matières plastiques	4,3	4,8	6,8	8,8	10,0	8,8	6,0	7,1
6. Caoutchouc et produits dérivés	25,4	28,0	21,8	27,2	27,5	14,2	10,9	11,4
7. Papier	12,1	7,0	8,9	9,6	11,4	6,7	5,4	7,6
8. Textiles	20,4	21,3	26,1	35,5	43,3	36,3	26,4	28,4
9. Métaux communs	51,2	58,8	48,2	58,5	73,8	61,5	45,1	53,5
10. Chaudières et équipement électr.	95,5	118,9	106,0	139,3	188,8	175,5	146,4	125,3
11. Moyens de transport	52,7	74,7	84,4	95,9	76,5	45,6	35,1	34,4
12. Autres	88,7	61,1	63,6	77,1	74,6	62,3	46,6	62,5
TOTAL	469,2	468,1	509,4	622,2	687,6	537,4	409,2	426,2

(1) Source : Données communiquées à l'O.C.D.E. par la Turquie

TABLEAU 5
EXPORTATIONS POUR LES QUATRE PRODUITS
BENEFICIAINT DE CONTINGENTS (1)

Produit	Année	Monde		C.E.E.		part de la C.E.E. dans les export. totales (%)
		tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$	
<u>TABAC</u>	1961	82.402	86.974	14.444	14.406	16
	1962	88.850	95.910	23.810	23.620	24
	1963	42.983	66.458	5.359	7.215	10
	1964	55.214	98.945	8.353	12.500	12
	1965	64.291	88.479	8.773	10.136	11
<u>RAISINS SECS</u>	1961	63.666	17.460	33.505	9.150	52
	1962	68.347	16.314	36.090	8.552	52
	1963	66.392	16.600	26.490	6.866	41
	1964	52.168	16.757	19.752	6.254	37
	1965	64.775	21.247	29.715	9.795	46
<u>FIGUES SECHES</u>	1961	21.020	4.788	10.312	2.282	47
	1962	26.309	5.530	15.010	3.070	55
	1963	23.103	5.667	13.891	3.310	58
	1964	21.843	5.929	13.352	3.542	59
	1965	26.103	6.842	15.736	4.111	60
<u>NOISETTES</u>	1961	35.945	42.050	18.803	21.728	51
	1962	43.478	55.851	25.406	32.700	58
	1963	41.185	53.597	24.051	31.091	58
	1964	48.564	49.911	28.022	28.585	57
	1965	56.655	59.990	41.263	43.440	72

(1) Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

TABLEAU 6

BALANCE DES PAIEMENTS (1)

(en millions de dollars)

	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>
I. Opérations courantes			
A) <u>Balance commerciale</u>	- 320	- 126	- 113
a. Importation	688	537	572
b. Exportation	368	411	459
B) <u>Invisibles</u>			
a. Intérêt des dettes	- 31	- 31	- 32
b. Tourisme	- 13	- 13	- 10
c. Transferts des travailleurs turcs	-	9	70
d. Autres	35	2	- 15
C) <u>Infrastructure et off-shore (2)</u>	49	59	19
Balance des opérations courantes	- 280	- 100	- 81
II. Mouvements des capitaux	261	139	131
<u>Privé</u>			
- Capitaux étrangers	21	25	25
- Importations ne nécessitant pas de transferts de devises (3)	5	7	7
<u>Public</u>			
- Remboursement des dettes	- 114	- 110	- 106
- PL 480 (surplus) (4)	73	26	30
- Crédits de projets (5)	97	36	47
- Crédits de programmes (6)	169	145	128
- Importations à crédit	10	10	(*)
Balance générale	- 19	39	50
III. Mouvements des réserves	47	- 11	- 8
IV. Mouvements des capitaux à court terme	- 35	21	-
V. Erreurs et omissions	7	- 49	- 41

(1) Source : Ministère des Finances, Ankara.

(2) (3) (4) (5) (6) : voir ci-après notes explicatives, page 7.

(*) Chiffre incorporé pour 1965 à d'autres rubriques.

(2) Infrastructure et off-shore

Cette rubrique comporte, d'une part, les capitaux destinés au financement des constructions d'infrastructure en Turquie dans le cadre de l'O.T.A.N. et, d'autre part, les commandes d'armes et de munitions passées aux autorités turques par les Etats membres de l'O.T.A.N.

(3) Importations ne nécessitant pas de transfert de devises

Cela signifie essentiellement l'entrée des biens acquis à l'étranger par les citoyens turcs et pour lesquels les autorités n'ont pas alloué de devises officiellement.

(4) PL 480 (surplus)

Cette rubrique représente les importations des surplus américains dont la contrevaletur est déposée en livres turques auprès de la Banque Centrale de Turquie.

(5) "Crédits de projets" signifie l'aide accordée pour le financement des projets d'investissement déterminés.

(6) "Crédits de programme" signifie l'aide accordée en vue de la réalisation des programmes d'importation.

TABLEAU 7

PRODUIT NATIONAL (1)

(aux prix de 1961)
(en millions de livres turques)

	1960	1961	1962	%	1963	%	1964	%	1965	%
Agriculture	18.376,4	17.306,0	18.275,8	5,6	19.628,2	7,4	19.549,7	- 0,4	19.627,9	0,4
Industrie	7.302,0	7.310,8	7.815,2	6,9	8.440,4	8,0	9.166,3	8,6	10.000,4	9,1
Construction	2.860,6	2.367,7	2.495,3	5,1	2.614,5	5,2	2.768,8	5,9	2.924,8	7,8
Commerce	3.863,5	3.852,1	4.098,6	6,4	4.434,7	8,2	4.674,2	5,4	4.996,7	6,9
Transports	2.953,8	2.873,5	3.043,0	5,9	3.285,5	8,3	3.523,0	6,9	3.794,3	7,7
Institutions financières et professions libérales	3.026,3	3.117,8	3.292,4	5,6	3.522,9	7,0	3.783,6	7,4	4.067,4	7,5
Logement	1.450,4	1.581,0	1.671,1	5,7	1.763,0	5,5	1.877,6	6,5	2.009,0	7,0
Services publics	3.839,6	4.182,0	4.424,5	5,8	4.769,5	7,8	5.079,6	6,5	5.414,8	6,6
Produit intérieur	43.080,6	42.587,9	45.105,9	5,9	48.468,9	7,4	50.422,8	4,0	52.895,3	4,9
Revenus en provenance de l'étranger	- 245,7	- 250,0	- 231,5	7,4	- 217,1	6,2	- 197,3	9,1	- 163,0	17,4
Produit national net (aux prix des facteurs)	42.834,9	42.337,9	44.874,4	6,0	48.251,8	7,5	50.225,5	4,1	52.732,3	5,0
Impôts indirects	4.998,0	4.550,0	4.927,7	8,3	5.297,3	7,5	5.556,9	4,9	5.945,9	7,0
Produit national net (aux prix du marché)	47.832,9	46.887,9	49.802,1	6,2	53.549,1	7,5	55.782,4	4,2	58.676,2	5,2
Amortissement	2.108,3	2.193,0	2.290,6	4,5	2.441,8	6,5	2.615,2	7,1	2.900,9	7,1
Produit national brut	49.941,2	49.080,9	52.092,7	6,1	55.990,9	7,5	58.397,6	4,3	61.479,1	5,3

(1) Source : Organisation de planification d'Etat, Ankara

TABLEAU 8REVENU NET PAR TÊTE D'HABITANT (1)

(aux prix de 1961)
(en livres turques)

1960	1.539
1961	1.480
1962	1.522
1963	1.571
1964	1.614
1965	1.648

(1) Source : Organisation de planification d'Etat,
Ankara.

TABLEAU 9INVESTISSEMENTS REALISES EN TURQUIEDE 1960 A 1965 (1)

(en millions de livres turques)

Année	Secteur public	Secteur privé	TOTAL
1960	4.254	3.525	7.779
1961	4.063	3.305	7.368
1962	4.020	3.450	7.470
1963	5.140	5.000	10.140
1964	5.660	4.850	10.510
1965	6.200	5.000	11.200

(1) Source : Organisation de planification d'Etat, Ankara

ANNEXE III

RECUEIL DES ACTES

ADOPTES PAR LE CONSEIL D'ASSOCIATION

ENTRE LE 1er DECEMBRE 1964 ET LE 31 DECEMBRE 1965

	<u>Pages</u>
<u>I. Décisions du Conseil d'Association</u>	
Décision n° 1/64 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'Association	1
Décision n° 2/64 portant fixation de la durée du premier tour de présidence du Conseil d'Association	8
Décision n° 3/64 instituant le Comité d'Association	9
Décision n° 4/64 portant détermination des volumes des contingents tarifaires à ouvrir par les Etats membres de la Communauté à la Turquie au titre de l'année 1964	10
Décision n° 1/65 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Turquie	13
Décision n° 2/65 relative à l'augmentation du volume des contingents tarifaires visé à l'article 2 du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara	15
<u>II. Recommandation du Conseil d'Association</u>	
Recommandation n° 1/64 adressée à la Turquie et aux Etats membres de la Communauté en vertu des articles 22 de l'Accord d'Association et 2 du Protocole provisoire, au sujet du certificat de circulation en vue du fonctionnement du régime des échanges préférentiels de marchandises dans le cadre de l'Association	18

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/64
portant approbation du
règlement intérieur du Conseil d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU l'Accord d'Association et notamment son article 24,
alinéa 2,

DECIDE :

Article 1

Le Conseil d'Association se réunit au niveau ministériel au moins une fois par semestre, sauf décision contraire.

En dehors des sessions prévues au paragraphe précédent, le Conseil d'Association se réunit au niveau des représentants des membres du Conseil d'Association.

Le représentant d'un membre du Conseil d'Association exerce tous les droits du membre titulaire.

Article 2

Le Conseil d'Association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Le Président du Conseil d'Association fixe, après consultation des membres de celui-ci, la date des sessions.

Article 3

Les membres du Conseil d'Association peuvent se faire accompagner de fonctionnaires qui les assistent. Avant chaque session, la composition envisagée pour chaque délégation est adressée au Président.

Article 4

Sauf décision contraire, les séances du Conseil d'Association ne sont pas publiques. L'accès aux séances du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

Article 5

Les délibérations du Conseil d'Association relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance lorsque la Communauté et les Etats membres, d'une part, et la Turquie, d'autre part, acceptent une telle procédure.

Article 6

Toutes les communications du Président prévues par le présent règlement sont adressées aux Représentations Permanentes des Etats membres, au Secrétariat des Conseils et au Secrétariat Exécutif de la Commission, d'une part, et à la Délégation permanente de la Turquie auprès de la Communauté, d'autre part.

Article 7

Le Président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux destinataires visés à l'article précédent au moins quinze jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription est parvenue au Président au moins vingt et un jours avant le début de cette session.

Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux destinataires visés à l'article précédent, au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Association au début de chaque session. L'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est acquise avec l'accord de la Communauté et des Etats membres, d'une part, de la Turquie, d'autre part.

Article 8

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment - sur la base du résumé des délibérations fait par le Président - un relevé des décisions prises par le Conseil d'Association.

Après son approbation par le Conseil d'Association, le procès-verbal est signé par le Président en exercice et par les Secrétaires du Conseil d'Association et conservé dans les archives du Conseil d'Association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 6 ci-dessus.

Article 9

Les langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque sont les langues officielles du Conseil d'Association.

Sauf décision contraire, le Conseil d'Association délibère sur la base d'une documentation établie dans ces cinq langues.

Chaque membre du Conseil d'Association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des cinq langues qu'il désigne.

Article 10

Les actes pris par le Conseil d'Association sont revêtus de la signature du Président.

Article 11

Les décisions du Conseil d'Association au sens de l'article 22 de l'Accord portent le titre de "décision" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Les recommandations du Conseil d'Association au sens de l'article 22 de l'Accord portent le titre de "recommandation" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Article 12

Les décisions et recommandations au sens de l'article 22 de l'Accord sont divisées en articles.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus se terminent par la formule "Fait à, le", la date étant celle à laquelle ils ont été adoptés par le Conseil d'Association.

Les décisions et recommandations du Conseil d'Association sont communiquées aux destinataires visés à l'article 6 di-dessus.

Article 13

Sauf décision contraire du Conseil d'Association, la présidence des Comités dont ce dernier peut décider la création en application des dispositions de l'article 24, alinéa 3, de l'Accord d'Association', est assurée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles d'alternance que celles du Conseil d'Association.

Article 14

Les tâches de secrétariat sont assurées en commun par un agent de la Communauté Economique Européenne et un agent du Gouvernement turc.

Article 15

Les Etats membres de la Communauté, d'une part, et la Turquie, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent à raison de leur participation aux sessions du Conseil d'Association, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents sont supportées par la Communauté, à l'exception de celles relatives à une interprétation ou une traduction vers ou à partir de la langue turque qui sont supportées par la Turquie.

Les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté.

Article 16

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil d'Association relèvent du secret professionnel, pour autant qu'il n'en décide pas autrement.

Article 17

La correspondance destinée au Conseil d'Association est adressée au Président du Conseil d'Association à l'adresse du Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1964

Par le Conseil d'Association

Le Président

Les Secrétaires

A. DUBOIS I. BIRSEL

K. SCHMUECKER

Annexe III

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 2/64
portant fixation de la durée
du premier tour de présidence du Conseil d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU l'Accord créant une Association entre la Communauté
Economique Européenne et la Turquie et notamment son
article 24 alinéa 1er

DECIDE :

Article unique

Le premier tour de présidence du Conseil d'Association
aura une durée de quatre mois.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1964

Par le Conseil d'Association

Les Secrétaires

Le Président

A. DUBOIS I. BIRSEL

K. SCHMUECKER

Annexe III

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 3/64

instituant le Comité d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU l'Accord d'Association et notamment son article 24,
alinéas 3 et 4

DECIDE :

Article 1er

Il est institué un Comité d'Association chargé d'assister le Conseil d'Association dans l'accomplissement de ses tâches, de préparer ses délibérations, d'étudier toute question dont l'examen lui aura été confié par le Conseil d'Association et, de manière générale, d'assurer la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

Article 2

Le Comité d'Association est composé, d'une part, de représentants des Gouvernements des Etats membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, de représentants du Gouvernement turc.

La présidence et le Secrétariat de ce Comité sont exercés dans les mêmes conditions que ceux du Conseil d'Association.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1964

Par le Conseil d'Association

Les Secrétaires

Le Président

A. DUBOIS

I. BIRSEL

K. SCHMUECKER

Annexe III

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 4/64

portant détermination des volumes des contingents tarifaires à ouvrir par les Etats membres de la Communauté à la Turquie au titre de l'année 1964

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU L'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, et notamment l'article 5 du Protocole provisoire annexé à cet Accord

CONSIDERANT que dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association, les Etats membres de la Communauté ouvrent, pour leurs importations des produits énumérés à l'article 2 du Protocole provisoire (1) qui sont originaires et en provenance de la Turquie, des contingents tarifaires dont les volumes annuels sont prévus par le Protocole,

CONSIDERANT que l'Accord d'Association est entré en vigueur le 1er décembre 1964 et qu'en conséquence, les volumes des contingents à ouvrir pour le restant de l'année civile en cours sont fixés par le Protocole à un douzième des volumes annuels, le Conseil d'Association pouvant néanmoins augmenter les quantités ainsi prévues pour tenir compte du caractère saisonnier des exportations des produits en cause,

CONSIDERANT que, compte tenu des statistiques disponibles, il convient d'affecter les contingents tarifaires ouverts pour le mois de décembre 1964 d'un coefficient d'augmentation saisonnière,

Annexe III

DECIDE :Article unique

Les Etats membres de la Communauté ouvrent à la Turquie, au titre de l'année 1964, les contingents tarifaires ci-après :

a) 24.01 - Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :

Union économique belgo-luxembourgeoise	795 tonnes
République fédérale d'Allemagne	2.450 tonnes
France	1.680 tonnes
Italie	500 tonnes
Pays-Bas	310 tonnes

b) ex 08.04 - Raisins secs (présentés en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins) :

Union économique belgo-luxembourgeoise	1.350 tonnes
République fédérale d'Allemagne	5.300 tonnes
France	1.100 tonnes
Italie	3.800 tonnes
Pays-Bas	3.700 tonnes

c) ex 08.03 - Figses sèches (présentées en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins) :

Union économique belgo-luxembourgeoise	730 tonnes
République fédérale d'Allemagne	4.205 tonnes
France	2.500 tonnes
Pays-Bas	150 tonnes

d) ex 08.05 - Fruits à coques frais ou secs, même sans
leurs coques ou décortiqués : noisettes

Union économique belgo-luxembourgeoise	255 tonnes
République fédérale d'Allemagne	9.320 tonnes
France	835 tonnes
Pays-Bas	405 tonnes

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1964

Par le Conseil d'Association

Les Secrétaires

Le Président

A. DUBOIS I. BIRSEL

K. SCHMUECKER

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/65

relative à la Commission parlementaire d'Association
C.E.E. - TURQUIE

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU l'Accord créant une Association entre la Communauté
Economique Européenne et la Turquie et notamment son article 27,

VU la résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne en
date du 14 mai 1965 sur la création d'une Commission parle-
mentaire d'Association,

VU les décisions de l'Assemblée Nationale de Turquie et du
Sénat turc en date respectivement du 22 juin et du
14 juillet 1965 sur la création d'une Commission parlemen-
taire d'Association,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles
afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires
entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et la Grande
Assemblée Nationale de Turquie,

DECIDE :

Article 1er

Il est créé une Commission parlementaire d'Association
composée de quinze membres de la Grande Assemblée Nationale de
Turquie et de quinze membres de l'Assemblée Parlementaire
Européenne.

Article 2

Le Conseil d'Association présentera chaque année à la Commission parlementaire d'Association un rapport d'activité en vue de faciliter les travaux de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1965

Par le Conseil d'Association
Le Président

Les Secrétaires

O. GOKTEN

I. BIRSEL

A. DUBOIS

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION n° 2/65

relative à l'augmentation du volume des contingents tarifaires
visé à l'article 2 du Protocole provisoire
annexé à l'Accord d'Ankara

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique
Européenne et la Turquie et notamment l'article 4 du Protocole
provisoire annexé à cet Accord,

considérant qu'à partir de la deuxième année qui suit l'entrée
en vigueur de l'Accord d'Ankara, le Conseil d'Association peut
augmenter le volume des contingents tarifaires prévu à l'ar-
ticle 2 du Protocole provisoire annexé à cet Accord ;

DECIDE :Article unique

A partir du 1er janvier 1966, le volume des contingents tarifaires prévus à l'article 2 du Protocole provisoire est, pour les Etats membres indiqués au tableau ci-dessous et en ce qui concerne le tabac, les raisins secs et les figues sèches, porté au niveau figurant audit tableau :

- 24.01 - Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :

Union économique belgo-luxembourgeoise	1.375 tonnes
Allemagne	7.500 tonnes
Pays-Bas	690 tonnes

- ex 08.04 - Raisins secs (présentés en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins) :

Union économique belgo-luxembourgeoise	3.575 tonnes
Allemagne	10.725 tonnes
France	3.080 tonnes
Italie	8.470 tonnes
Pays-Bas	7.150 tonnes

- ex 08.03 - Figses sèches (présentées en emballages d'un contenu de 15 kg ou moins) :

Union économique belgo-luxembourgeoise	924 tonnes
Allemagne	5.500 tonnes
France	7.700 tonnes
Pays-Bas	176 tonnes

Fait à Bruxelles. le 20 décembre 1965

Par le Conseil d'Association

Le Président

A. VENTURINI

Les Secrétaires

A. DUBOIS

I. BIRSEL

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/64

adressée à la Turquie et aux Etats membres de la Communauté
en vertu des articles 22 de l'Accord d'Association
et 2 du Protocole provisoire
au sujet du certificat de circulation
en vue du fonctionnement du régime
des échanges préférentiels de marchandises
dans le cadre de l'Association

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, les Etats membres de la Communauté ouvrent des contingents tarifaires pour leurs importations des produits énumérés à l'article 2 du Protocole provisoire annexé à l'Accord, pour autant que ces produits soient originaires et en provenance de la Turquie. Il est de l'intérêt du fonctionnement du régime d'échanges qui découle de ces contingents, que le contrôle de l'origine et de la provenance des produits en question par les autorités des Etats membres soit effectué de façon efficace et uniforme.

L'utilisation d'un certificat de circulation propre au trafic préférentiel de ces produits dans le cadre de l'Association et s'inspirant des pratiques suivies au sein de la Communauté, serait de nature à contribuer à la réalisation de cet objectif.

Annexe III

Pour ces motifs, et en vertu des articles 22 de l'Accord d'Association et 2 du Protocole provisoire, le Conseil d'Association recommande aux Gouvernements de la Turquie et des Etats membres de la Communauté de prendre les dispositions nécessaires pour que le trafic préférentiel de marchandises entre la Turquie et les Etats membres soit effectué, dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association, mais sous réserve des certificats délivrés par les autorités compétentes avant cette date, sous la couverture du certificat de circulation qui est annexé à la présente recommandation et qui en fait partie intégrante.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1964

Par le Conseil d'Association

Les Secrétaires

Le Président

A. DUBOIS J. BIRSEL

K. SCHMUECKER

Annexe III

I. Conditions de délivrance du certificat de circulation

Peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation les produits originaires de la Turquie susceptibles de bénéficier, à l'importation dans la Communauté Economique Européenne, d'un contingent tarifaire en vertu du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara.

Les autorités douanières turques refusent leur visa lorsqu'il n'est pas établi à leur satisfaction que les marchandises sont exportées à destination d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

II. Règles à observer pour l'établir

1. Le certificat de circulation est rédigé dans l'une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne.
2. Le certificat de circulation est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscule. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
3. Les espaces non utilisés de la case destinée à la désignation des marchandises doivent être barrés, de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

ANNEXEASSOCIATION C.E.E.-TURQUIECERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

JE SOUSSIGNE
 (nom et prénom, ou raison sociale, adresse complète
 de l'exportateur)

..... exportateur des marchandises décrites
 ci-après :

Numéro d'ordre	COLIS (1)		DESIGNATION DES MARCHANDISES	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m3, etc.)
	Marques et numéros	Nombre et nature		
1	2	3	4	5

Nombre de colis (total) (col.3) en toutes
 et quantités totales (col.5) lettres

DECLARE que ces marchandises sont
 originaires de la Turquie et sont
 exportées à destination de :

.....
 (Etat membre de la C.E.E.)

Fait à, le
 (Signature de l'exportateur)

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme :
 Document d'exportation n°
 du
 Bureau de douane de
 Cachet
 du Le19..
 Bureau (Signature du fonction-
 naire)

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du
 bateau, le numéro du wagon ou du camion.

III. Portée du certificat

Sur présentation du certificat de circulation, les marchandises qui y sont décrites seront imputées sur le contingent tarifaire prévu à leur égard. Pour les marchandises dont le transport s'est effectué avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers à l'Association, l'imputation sur le contingent tarifaire ne peut intervenir qu'à condition que la durée du séjour n'ait pas dépassé le temps nécessaire à la traversée du territoire ou, en cas de changement du moyen de transport, au transbordement.

IV. Délai de présentation

Le certificat de circulation doit être produit dans le délai de deux mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane de l'Etat membre d'importation où la marchandise est présentée.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION - 2, rue Ravenstein, BRUXELLES